

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Publication électronique : le 28 juillet 2025

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D113 et D129
sur le territoire des communes de BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE
hors agglomération
MANIFESTATION
"Prix André Delrue"
le 14 septembre 2025 de 11H00 à 19H00**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande par laquelle le Cyclo Club Brimeux, fait connaître le déroulement de la manifestation de "Prix André Delrue", le 14 septembre 2025 de 11H00 à 19H00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D113 et D129, hors agglomération, le 14 septembre 2025 de 11H00 à 19H00, et des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de MARENLA, BEAURAINVILLE, LESPINOY, BRIMEUX, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, MONTREUIL-SUR-MER, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, AIX-EN-ISSART et MARANT,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D113 du PR 18+660 au PR 18+969 et D129 du PR 12+665 au PR 14+411, hors agglomération, sur le territoire des communes de BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE, le 14 septembre 2025 de 11H00 à 19H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- les RD 113, 113 E2, 349, 901, 126, 149 et 129 aux territoires des communes de MARENLA, BEAURAINVILLE, LESPINOY, BRIMEUX, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, MONTREUIL-SUR-MER, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, AIX-EN-ISSART et MARANT.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 28 juillet 2025



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS